

2- ATTESTATION DU TRANSPORTEUR

Je soussigné (nom, prénom),
(adresse) atteste que les animaux transportés sont correctement identifiés et ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

N° d'immatriculation du véhicule : - N° Agrément :

Fait à.....

Le transporteur

Le.....

(signature)

3- ATTESTATION DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU DEPARTEMENT D'ORIGINE DE L'ELEVAGE

Je soussigné,,
directeur du GDS de....., département d'origine de l'élevage, atteste que :

A – En matière d'IBR :

Les animaux doivent tous subir un contrôle sérologique négatif vis-à-vis de l'IBR dans les 30 jours précédant la manifestation (copie du résultat d'analyse à fournir)

ET le cheptel d'origine est : (cocher la case correspondante)

- Sous appellation ACERSA A (cheptel indemne d'IBR)
 Sous appellation ACERSA B (cheptel contrôlé en IBR)

B – En matière de BVD, les (nombre de bovins au recto) bovins sont garantis non IPI par un des critères du « référentiel technique de garantie d'un animal non IPI (ref/BVD/01) » :

Bovins âgés de moins de 6 mois	Bovins âgés de plus de 6 mois
ELISA individuelle antigène négative et ELISA individuelle anticorps P 80 négative <u>Ou</u> PCR individuelle négative <u>Ou</u> PCR mélange négative	ELISA individuelle antigène négative (lait ou sang) <u>Ou</u> ELISA individuelle anticorps P 80 positive (lait ou sang) <u>Ou</u> PCR individuelle négative (lait ou sang) <u>Ou</u> PCR mélange négative sur sang

Joindre l'attestation correspondante délivrée par le GDS suivant le « référentiel technique de garantie d'un animal non IPI (ref/BVD/01) » ou le résultat d'analyse.

En pratique, pour les bovins qui ont déjà présentés un résultat favorable, il n'est pas utile de refaire une analyse BVD.

Fait à.....,

Le directeur du GDS

Le.....

(cachet et signature)

4- ATTESTATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DEPARTEMENT D'ORIGINE DE L'ELEVAGE

Je soussigné,, directeur de la DD(CS)PP de, atteste que les animaux indiqués ci-dessus proviennent d'un élevage :

- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- qui n'est pas soumis ou n'appartient pas à une zone soumise à restriction de mouvement,
- dont le cheptel bovin possède les qualifications sanitaires « officiellement indemnes » de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique.

Fait à.....

Le directeur de la DD(CS)PP

Le.....

(cachet et signature)